

AMENDEMENT RÈGLEMENT NO 52
RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX D'HERBES

ATTENDU QUE les feux d'herbes qui échappent au contrôle, constituent un danger pour la population, les habitants et la forêt et entraînent des pertes parfois élevée.

ATTENDU QUE les feux d'herbes amènent beaucoup de déplacement coûteux de la part de notre Municipalité.

ATTENDU QUE le brûlage d'herbes est une opération qui ne favorise aucunement la repousse, parce qu'elle prive le sol et à la longue l'appauvrit de la matière organique qui constitue la végétation.

ATTENDU QUE le brûlage d'herbes est une opération qui peut-être en certaine circonstance utile et nécessaire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Denis Cloutier a la session spéciale du 15 avril 1982.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jean-Bernard Lévesque, secondé par la conseillère Joyce Lévesque et résolu a l'unanimité ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1. Défendre les feux d'herbes dans la Municipalité de Grand-Remous

ARTICLE 2.

SOIT ABOLIE

ADOPTÉE A LA SÉANCE SPÉCIALE DU 18 AVRIL 1983.

Robert O. Lafrance, Maire

Betty McCarthy, Sec. Très.

Monsieur Jean-Bernard Lévesque appuyé de Madame Joyce Lévesque propose et il est résolu unanimement que l'amendement au règlement numéro cinquante deux (52), concernant les feux d'herbes soit et est adopté tel que lu et rédigé.

ADOPTÉE